

#### PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU GRANIT MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **13 août 2019** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert

Siège #2 - Yvan Boucher

Siège #3 - Richard Grenier

Siège #4 - Yvan Arsenault

Siège #5 - Adrien Quirion

Est/sont absents à cette séance :

Maire - Jacques Breton Siège #6 - Lynda Bouffard

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Yvan Arsenault. Madame Maryse Morin, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

#### 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire suppléant de la municipalité de Nantes. Madame Cathy Champagne, secrétaire réceptionniste, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

19-08-169

#### 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019
- 4 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 5 SERVICE INCENDIE
  - 5.1 Dépôt du rapport du directeur en incendie
  - **5.2** MRC du Granit Formulaire de commande pour l'affiche routière
  - 5.3 StratJ Entente de non-reproduction
- 6 SERVICE DE VOIRIE
  - 6.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal
  - 6.2 Achats et travaux du mois voirie
- 7 SERVICE D'EAU POTABLE
  - 7.1 Subvention FIMEAU
- 8 SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE
  - 8.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment
  - 8.2 Avis de motion du règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme
  - 8.3 Projet de règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme
  - 8.4 Avis de motion du règlement # 452-19 relatif au stationnement



- 8.5 Projet de règlement # 452-19 relatif au stationnement
- 8.6 Dossier Développement Lac-Orignal
- 8.7 Dossier Développement Bercail (rue Clément et Marilou)
- 8.8 Dérogation mineure Route 214
- 9 SERVICE D'EAUX USÉES
  - 9.1 Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées
  - 9.2 Les plastiques CY-BO Soumission réservoir cylindrique vertical
- 10 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
  - 10.1 Affichage cannabis
  - 10.2 Table de concertation des personnes aînées MRC du Granit
  - 10.3 Centre de services partagés Québec Regroupement d'achats
  - 10.4 Résidents du secteur Laval Dépôt d'une pétition
  - 10.5 Magazine ZigZag Plan de partenariat pour la 8e édition du magazine
- 11 PRÉSENTATION DES COMPTES
  - 11.1 Adoption des comptes
- 12 RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
  - 12.1 Dépôt du rapport des activités financières au 31 juillet 2019
  - **12.2** Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 juillet 2019
- 13 RAPPORT DU MAIRE
  - 13.1 Dossiers traités durant le mois à la MRC
  - 13.2 Dépôt du portrait de la desserte territoriale de la MRC du Granit et autorisation de dépôt d'un projet exploratoire -Internet haute vitesse
  - 13.3 Commission de protection du territoire agricole du Québec -Voie de contournement ferroviaire (Dossier 423176)
  - 13.4 Rapport du maire États financiers consolidés 2018
- 14 COMPTE RENDU DES COMITÉS
  - 14.1 Revêtement intérieur du bâtiment de l'ACLN
- 15 QUESTIONS DIVERSES
  - 15.1 Inscription annuelle du colloque de l'ADMQ Estrie
- 16 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par Yvan Boucher, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

- 3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9

19-08-170





juillet 2019 est approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

#### 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens, dans la salle, interrogent le conseil sur:

- Rue Notre-Dame
- Entente Développement Raypi
- Matériel pour rang Couture

#### 5 - SERVICE INCENDIE

#### 5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

19-08-171

#### 5.2 - MRC du Granit - Formulaire de commande pour l'affiche routière

Considérant que le ministère de la Sécurité publique (MSP) offre cette année la possibilité de commander gratuitement des affiches représentant le thème de la Semaine en sécurité incendie. Les affiches disponibles sont : l'affiche routière (48 po sur 96po) et l'affiche électronique.

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil commande une affiche gratuite représentant le thème de la Semaine auprès de MSP.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers.

19-08-172

#### 5.3 - StratJ - Entente de non-reproduction

ENTENTE DE NON-REPRODUCTION ET DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Entre: Priorité StraTJ inc., ci-après appelé "Fournisseur"

Et : La Municipalité de Nantes, ci-après appelé "Client"

ci-après désigné les "Parties"

Considérant que Priorité StraTJ inc. possède du matériel relativement aux aspects suivants : Trousse de communication spécialisée en mesure d'urgence, désignée comme matériel protégé par droits d'auteur;

Considérant que Priorité StraTJ inc. entend divulguer ces travaux de nature protégée, tel que ci-haut mentionné à la Municipalité de Nantes, sur une base professionnelle, confidentielle et aux seules fins des travaux de gestion des urgences et en matière de sécurité civile pour la municipalité;

Les parties à la présente conviennent de qui suit :

Priorité StraTJ rendra disponible au client 55 communiqué de mesures d'urgence. Ces derniers correspondent aux 10 risques les plus fréquents, en plus de communiqués complémentaires pour blessés graves, décès et procédure d'évacuation, le tout en forma Word, pour les besoins d'adaptation du client. Ces communiqués seront personnalisés et utilisés dans le cadre des



activités propres à la Municipalité de Nantes et uniquement pour les besoins de celle-ci.

- 1. La Municipalité de Nantes s'engage à ne pas reproduire ni utiliser l'information pour fabriquer, vendre, faire fabriquer ou faire vendre des produits ou technologies commercialisables, à moins qu'une licence à cet effet n'intervienne entre les Parties.
- 2. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, fait sans le consentement de Priorité StraTJ inc. ou de ses ayants droit et illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation. Cette interdiction s'étend à tout élément rédactionnel figurant dans la trousse de communication spécialisée en mesure d'urgence.
- 3. La personne qui reproduit, sans l'autorisation des auteurs, un document pour mettre celui-ci à la disposition d'un tiers ou du public commet un acte de contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.
- 4. Les obligations de la Municipalité de Nantes en vertu de la présente Entente demeurent en vigueur pendant dix (10) années à partir de la date de réception de l'information protégée.
- 5. En protégeant l'information en question, la Municipalité de Nantes doit prendre au moins les mêmes soins que ceux qu'elle prend pour sa propre information de nature similaire, mais pas moins que des soins raisonnables.
- 6. Les Parties à la présente ne peuvent céder la présente Entente à un tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
- 7. La présente entente lie les ayants droit des Parties.
- 8. La présente entente est régie par les lois du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

Considérant que l'entente de non-reproduction et de protection des droits d'auteur déposer au conseil du mardi 13 août 2019;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que le conseil autorise madame Maryse Morin directrice générale, secrétaire-trésorière à signer l'entente de non-reproduction et de protection des droits d'auteur présenté par StraTJ inc.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers.

#### 6 - SERVICE DE VOIRIE

#### 6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

Voir les tâches énumérées aux agendas des opérateurs de voirie envoyés par courriel.

#### 19-08-173

#### 6.2 Achats et travaux du mois - voirie

Travaux à effectuer		
Finir d'installer les poteaux et enseignes Laval Nord	Ponceaux à changer sur le dessus de la côte rang de la Languette	
Finir d'installer les numéros civic	Ponceaux à changer - Francis Fortier et Nicole	
Finir d'installer les poteaux des pluviales	Aller boucher les trous rang 10 et rue Laval près de la station- service Olco	



Asphalte rang Saint-Joseph à partir de la voie ferrée (asphalte très endommagé)	Plusieurs réparations à faire sur la rétrocaveuse
Finir de réparer le bord du fossé dans La grande Ligne	2026 rue Raymond entrée de cour le ponceau ressort et les voitures accroche
Ponceaux dans le Rang 1 à changer	Réparer les portes du garage où la niveleuse est rangé l'hiver
Creuser fossé, Rang des Poirier, Rang 1 et 2, Languette (2 côtés), chemin de la Yard et rang Saint-Louis	
Creuser fossé et ponceau à changer dans la côte du Lac-Mckenzie	Creuser fossé route St-Cécile et réparer avec MG20B
Changer ponceau chez Alex Moffatt au bout de Languette et 2 à 4 voyages de MG20B	Réparer les 2 barrières au puits rang Saint-Joseph

<u>Soumissions</u>			
Achat, Réparation :	Fournisseurs :	Montant:	
Freigntliner	Garage Gilles Roy (2007) Inc.	3 713.83\$	
Signalisation	Groupe Signalisation de L'Estrie Inc.	1 677.16\$	
	Total	5 390.99\$	

**Sur la proposition de** monsieur Yvan Boucher, **appuyée par** monsieur Richard Grenier, il est résolu que le conseil autorise les réparations, les travaux et les achats mentionnés dans les tableaux ci-dessus. Un montant prévu de **5 390.99\$ taxes incluses**, est prévu pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers.

#### 7 - SERVICE D'EAU POTABLE

#### 7.1 - Subvention - FIMEAU

Veuillez prendre connaissance du nouveau programme de subvention FIMEAU ci-joint.

#### 8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

#### 8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

#### 19-08-174

#### 8.2 - Avis de motion du règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme

Avis de motion est donné par monsieur Richard Grenier conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 451-19, concernant le règlement sur les systèmes d'alarme.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal.

#### 19-08-175

#### 8.3 - Projet de règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme

**Attendu que** le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;



Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le xxx;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu :

### CHAPITRE 1 APPLICATION

#### **Autorisation**

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

- 2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
- 4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

#### <u>Signal</u>

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

#### Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

#### <u>Frais</u>

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.



#### **Infraction**

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.

9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

#### **Présomption**

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

#### Mesures de sécurité

- 11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :
- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

#### **CHAPITRE 2**

#### **DÉFINITIONS**

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Lieu protégé:

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

#### Système d'alarme:

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.



#### Système d'alarme :

Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911 interdit

#### **Utilisateur:**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### Fausse alarme:

Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système

#### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITION PÉNALE**

#### Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

#### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 19-08-176

#### 8.4 - Avis de motion du règlement # 452-19 relatif au stationnement

Avis de motion est donné par monsieur Bruneau Hébert conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 452-19, concernant le règlement sur le stationnement.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal.

#### 19-08-177

#### 8.5 - Projet de règlement # 452-19 relatif au stationnement

Attendue que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le xxx;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu :



### CHAPITRE 1 APPLICATION

 La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

### CHAPITRE 2 POUVOIR DU CONSEIL

#### Durée du stationnement

 Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

#### Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

#### Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

#### Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

#### Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouvert à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

#### Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

#### Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

#### Zone de débarcadère

 Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

#### Zone de livraison

 Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les



heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

# CHAPITRE 3 POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX

#### Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

#### Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

#### Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

### CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Marques sur la chaussée

30 \$ 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

#### Piste cyclable

30 \$ 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

#### Stationnement de nuit

30 \$ 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1er novembre au 15 avril, sauf lorsqu'expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

#### Déneigement et Déblaiement de la neige

30 \$ 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.



100 \$ 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

#### Stationnement à durée limitée

30 \$ 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

#### Permis de stationnement

30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

# CHAPITRE 5 STATIONNEMENT SUR RUE SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Stationnement en double

30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

#### Stationnement pour réparation

50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

#### Limite maximale

30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

#### Stationnement interdit

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux 30 \$ 24. de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

#### CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

#### Zone résidentielle

30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

#### Durée limitée

30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.



#### Interdiction

50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1er avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

#### Camion-citerne

30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

#### Terrain de stationnement

30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

#### CHAPITRE 7 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

#### **Définitions**

- 30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
- b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.



#### Interdiction

30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

### CHAPITRE 8 STATIONNEMENT DES REMORQUES

#### Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

#### Zone résidentielle

30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

### CHAPITRE 9 TERRAINS DE STATIONNEMENT

#### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

34. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :

Lister les terrains de stationnement

#### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Durée du stationnement

- 35. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 36. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 37. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

#### Durée maximale

- 30 \$ 38. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 39. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

#### Conditions d'utilisation

30 \$ 40. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le



stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

#### Transfert de marchandises

30 \$ 41. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

#### Bornes de recharge

30 \$ 42. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

#### Réparations de véhicules routiers

100 \$ 43. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

#### Entreposage d'équipements

100 \$ 44. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

#### SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE (Chaque municipalité personnalise les dispositions de la présente section)

#### Zone réservée

30 \$ 45. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

> Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

> Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.



### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

#### Remorquage

46. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

#### Responsabilité du propriétaire

47. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

#### CHAPITRE 10 TARIF

#### Remorquage et déplacement

48. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

#### CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

#### SECTION I AMENDES MINIMALES

#### Amende minimale de 30 \$

49. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

#### Amende minimale de 50 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 100 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende générale de 30 \$

52. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.



#### CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

53. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnements pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 8.6 - Dossier - Développement Lac-Orignal

Point reporter au conseil du 10 septembre 2019.

#### 8.7 - Dossier - Développement Bercail (rue Clément et Marilou)

Document à venir (entente)

#### 8.8 - Dérogation mineure - Route 214

Ajournement le 3 septembre 2019

#### 9 - SERVICE D'EAUX USÉES

#### 9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'opérateur en eaux usées.

#### 9.2 - Les plastiques CY-BO - Soumission réservoir cylindrique vertical

Soumission pour réservoir cylindrique vertical

Le conseil a pris connaissance du document.

#### 10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

#### 19-08-178

#### 10.1 - Affichage cannabis

Considérant que la municipalité doit se prévaloir d'enseigne concernant l'affichage sur le cannabis;

Considérant qu'une soumission a été demandé à la compagne Enseigne Bouffard;

Considérant que toute dépenses concernant la légalisation du cannabis est admissible pour une compensation financière auprès du MAMH;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que la municipalité de Nantes procède à l'achat de 7 enseignes au montant de 176.00\$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.



Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers.

#### 10.2 - Table de concertation des personnes aînées - MRC du Granit

La Table de concertation des personnes ainées de la MRC du Granit est heureuse d'offrir à nouveau les ateliers d'écriture Notre passé ... un présent pour le futur.

Une session d'information et d'inscription aura lieu le mercredi 21 août de 9h30 à 11h au sous-sol de l'Église Ste-Agnès à Lac-Mégantic.

Le conseil a pris connaissance du document.

#### 10.3 - Centre de services partagés Québec - Regroupement d'achats

Dans le cadre du dossier de regroupement d'achats de produits pétroliers - carburant en vrac et huile à chauffage, la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) vous offre l'opportunité d'adhérer à celui-ci en nous retournant la fiche d'engagement avant le 26 août.

Ce regroupement permet l'acquisition de carburant en vrac et d'huile à chauffage directement dans des réservoirs prévus à ces fins pour leurs besoins. Les produits offerts sont les suivant :

- Essence ordinaire sans plomb
- Essence ordinaire sans plomb avec éthanol
- Essence super sans plomb
- Carburant diesel
- Carburant diesel coloré (génératrice)
- Huile à chauffage #1 (Stove)
- Huile à chauffage #2 (Furnace)
- Huile à chauffage #6 (Bunker)

Les clients du dernier regroupement d'achats ont pu apprécier des économies d'échelle globales de l'ordre de 8,37%.

Il faut souligner que les organisations qui n'ont pas signifié leur engagement avant le lancement de l'appel d'offres relatif à un dossier de regroupement d'achats donné ne peuvent plus bénéficier par la suite des avantages associés à celui-ci. De plus, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de s'approvisionner auprès du fournisseur retenu, et ce, aux conditions prévues au document d'appel d'offres.

Le conseil a pris connaissance du document.

#### 10.4 - Résidents du secteur Laval - Dépôt d'une pétition

Pétition appuyant la résolution 18-09-171 demandant le passage de la voie de contournement ferroviaire au nord de la route 161 (134 signatures).

Le conseil appris connaissance du document.

### 10.5 - Magazine ZigZag - Plan de partenariat pour la 8e édition du magazine

Le point est reporté à la prochaine séance du conseil soit le 10 septembre 2019.



N° d 95080179

#### 11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

#### 11.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant 207 222.57 \$ en référence aux chèques numéros 201900385 à 201900442, 201900543 à 201900756 et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	3 968.41 \$
Sécurité publique:	384.19\$
Transport:	95 143.02 \$
Hygiène du milieu:	17 303.03\$
Aménagement, urbanisme et développement:	58.88 \$
Loisirs et culture:	7 004.70 \$
Remises de l'employeur:	15 388.25 \$
Total des chèques émis:	207 222.57 \$

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

#### 12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

#### 12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 juillet 2019

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose son rapport mensuel sur les revenus et dépenses se terminant au 13 août 2019, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

19-08-180

### 12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 juillet 2019

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que les élus acceptent les dépenses autorisées contenues dans le registre déposé pour le mois.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

#### 13 - RAPPORT DU MAIRE

#### 13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

Aucun compte rendu n'est rendu, monsieur Jacques Breton maire est absent.

19-08-181

# 13.2 - Dépôt du portrait de la desserte territoriale de la MRC du Granit et autorisation de dépôt d'un projet exploratoire - Internet haute vitesse

Projet de résolution

Dépôt du portrait de la desserte territoriale de la MRC du Granit au télécommunicateur cogeco et autorisation de dépôt d'un projet exploratoire – internet haute vitesse





**Attendu que** le conseil des maires de la MRC du Granit est engagé, depuis 2008, dans un projet de desserte des secteurs mal et non desservi de son territoire en Internet haute vitesse;

Attendu que le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté en 2018 son comité Internet haute vitesse pour trouver une solution à la couverture en Internet haute vitesse du territoire;

**Attendu que** le gouvernement provincial est présentement en processus d'appel de projets exploratoires pour la couverture Internet haute vitesse;

Attendu que les demandes déposées doivent l'être par des télécommunicateurs ayant un minimum de 3 années d'expérience en gestion de télécommunications;

Attendu que les demandes doivent être appuyées par les MRC concernées;

Attendu que le télécommunicateur Cogeco a demandé à la MRC du Granit de déposer une demande de subvention pour la couverture Internet haute vitesse de son territoire;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier et appuyé par monsieur Yvan Boucher:

Que le conseil de la Municipalité de Nantes accepte et appuie que le télécommunicateur Cogeco dépose un projet de desserte de couverture Internet haute vitesse pour les non et mal desservis du territoire de la MRC du Granit dans le cadre de l'appel de projets exploratoires du gouvernement provincial.

Que le conseil de la Municipalité de Nantes exige que le projet prévoie un déploiement de fibre à la maison.

**Qu**'une copie de la présente résolution soit transmise au télécommunicateur Cogeco ainsi qu'aux députés provinciaux du territoire, messieurs François Jacques et Samuel Poulin.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

13.3 - Commission de protection du territoire agricole du Québec - Voie de contournement ferroviaire (Dossier 423176)

Attendu que suite au sinistre du 6 juillet 2013, la Ville de Lac-Mégantic, en partenariat avec les gouvernements provincial et Fédérale travaillent sur un projet de relocalisation de la voie ferrée actuel;

Attendu que pour des raisons de sécurité, le tracé proposé contourne le centre-ville de Lac-Mégantic;

Attendu que le tracé proposé minimise l'empreinte en zone agricole;

Attendu que le tracé proposé a peu d'impact sur les activités agricoles existante et future;

**Attendu qu'il** n'y a aucun espace disponible pour relocaliser la voie ferrée à l'extérieur du périmètre urbain et hors de la zone agricole;

Attendu que le projet est déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture certains terrains le long du tracé proposé;

19-08-182



19-08-183

**Attendu que** le projet vise l'acquisition desdits terrains pour un usage autre qu'agricole;

Attendu que le projet a été analysé en regard des dispositions de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la règlementation municipale en vigueur;

Attendu que le projet est conforme au schéma d'aménagement de la MRC du Granit;

Attendu que la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

Attendu que bien que la municipalité reconnaît que la mise en place d'une voie ferroviaire est conforme à sa réglementation municipale, elle est contre la mise en place du tracé tel que proposé dans les plans actuels, à savoir le tracé au sud du boulevard Jean-Marie-Tardif.

**Attendu que** le conseil demande que le tracé de la voie de contournement soit déplacé au nord du boulevard Jean-Marie-Tardif.

**Il est proposé par**: monsieur Richard Grenier **appuyé par** : monsieur Yvan Boucher **et résolu :** 

**Que** la Municipalité de Nantes juge le projet conforme aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles et aux dispositions de sa règlementation municipale en vigueur.

**Que** la Municipalité de Nantes demande que le tracé soit déplacé au nord du boulevard Jean-Marie-Tardif;

**D'autoriser** monsieur Patrice Gagné à signer tout document et à donner toute directive à cet effet.

**De** mandater Patrice Gagné, Responsable de l'aménagement et de l'environnement à la MRC du Granit à remplir tous les documents nécessaires à la présentation de la demande.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### 13.4 - Rapport du maire - États financiers consolidés 2018

Monsieur Jacques Breton fait la lecture du Rapport du maire sur les états financiers consolidés 2018.

Ce rapport va être envoyé à tous les citoyens ultérieurement.

Le point est reporté à la prochaine séance du conseil soit le 10 septembre 2019.

#### 14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

#### 14.1 - Revêtement intérieur du bâtiment de l'ACLN

Considérant qu'une demande de soumission a été demandée à certains fournisseurs pour le remplacement du revêtement à l'intérieur du bâtiment de l'ACLN de la municipalité de Nantes,

Considérant que le revêtement intérieur devra être fait avec du gypse ;

Considérant que deux soumissionnaires ont déposé une soumission;

i:





19-08-184

Entrepreneur	Montant taxes incluses
Laugitech Inc.	9 910.64\$
Construction Proteau et frères Inc	15 761.76\$

Par ces motifs et sur la proposition de XXXXX, appuyée par XXXXX, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte la soumission conforme pour le changement du revêtement intérieur de l'ACLN au montant de 9 910.64\$ taxes incluses de l'entrepreneur Laugitech Inc.. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le point est reporté à la séance du 10 septembre

#### 15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Inscription annuelle du colloque de l'ADMQ - Estrie

Sur la proposition de monsieur Yvan Boucher et appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte d'inscrire, madame Maryse Morin directrice générale secrétaire-trésorière au colloque de l'ADMQ qui aura lieu le jeudi 19 septembre au Cep d'Argent à Magog. Un montant de 100.00\$ est prévu pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

#### 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 31

Yvan Arsenault, Maire suppléant Maryse Morin, Directrice générale, Secrétaire-trésorière

Je, **Yvan Arsenault**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Ywan Arsenault, Maire suppléant